

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELQADHI (ex CERTAS)

RN 118
91570 Bièvres

Références : D2025-1069

Code AIOT : 0006503707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement BELQADHI (ex CERTAS) implanté RN 118 91570 Bièvres. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELQADHI (ex CERTAS)
- RN 118 91570 Bièvres
- Code AIOT : 0006503707
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit de la station service Plaine Favreuse Est sous l'enseigne Total Energies située sur la route nationale 118 sur la commune de Bièvres dans la direction de Paris. La station dispose d'une piste PL et VL ainsi que des bornes de recharge.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Protection individuelle - Bornes de recharge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	1 mois
16	Moyens de secours contre l'incendie - Bornes de recharge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
23	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Demande d'action corrective	1 mois
24	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	1 mois
25	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
26	Mise en service d'un	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipement			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.511-1	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	Sans objet
7	Installations électriques - Dispositif de coupure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Sans objet
12	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	Sans objet
14	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie - Pistes carburants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
17	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Sans objet
18	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1.	Sans objet
19	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.	Sans objet
20	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
21	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
22	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection effectuée le 3 juin 2025, plusieurs non-conformités ont été relevées. Celles-ci concernent notamment l'absence de certains documents, l'absence de moyens d'extinction à proximité des bornes de recharge, ainsi que des informations insuffisantes concernant la gestion des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.
Constats : Par courriel en date du 29 avril 2025, l'exploitant transmet la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n°A-2-EQDIJQWKN, enregistrée le 13 juin 2022. L'installation est déclarée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume annuel total distribué de 7 867 m ³ . Par le même courriel, l'exploitant transmet également le récapitulatif annuel des volumes de vente pour les années 2023 et 2024. L'inspection des installations classées constate que ces documents mentionnent les volumes d'essence, de gazole, ainsi que le volume cumulé en m ³ . Les volumes indiqués sont inférieurs au plafond du régime de la déclaration applicable à la rubrique 1435. Lors de l'inspection du 3 juin 2025, l'exploitant indique que l'installation distribue différents carburants, dont du superéthanol, à l'exclusion du GPL. Il précise que les volumes déclarés précédemment sont issus d'années d'exploitation incomplètes et ne reflètent pas l'activité réelle depuis la reprise du site. L'exploitant estime désormais les volumes annuels distribués à environ 12 000 m ³ . L'inspection des installations classées prend acte de cette évolution d'activité, sans conséquence sur le régime de classement, le volume projeté restant compris dans les seuils du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435. Par ailleurs, l'installation est également déclarée : <ul style="list-style-type: none">• au titre de la rubrique 4734 pour une capacité de stockage de produits inflammables de 184 tonnes avec 5 cuves enterrées ;• au titre de la rubrique 2925 pour une puissance thermique maximale de 1 800 kW avec 8 bornes de recharges pour 16 postes de recharge de 300 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 20 avril 2025, l'exploitant transmet les éléments suivants :

- le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, réalisé par la société TSG et daté du 03 mars 2025 ;
- le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4734, réalisé par la même société et daté du 03 mars 2025.

L'inspection des installations classées constate :

- le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 ne présente pas de non-conformités majeures mais fait état de deux autres non-conformités ;
- le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 4734 ne présente pas de non-conformités majeures mais fait également état de deux autres non-conformités.

Les deux non-conformités relevées dans chacun des rapports concernent :

- l'absence de récépissé de déclaration ;
- l'absence de suivi pour le séparateur à hydrocarbures.

Par courriel du 29 avril 2025, l'exploitant transmet une preuve de dépôt de déclaration au titre de la rubrique 2925, datée du 08/05/2024. L'exploitant transmet également le bon de travail de la société SEPS relatif à la maintenance du séparateur à hydrocarbures, daté du 29/01/2025. Ce document fait mention de deux séparateurs à hydrocarbures, situés respectivement sur la piste VL et la piste PL. Il détaille les prestations réalisées, indique l'absence de dysfonctionnement constaté, et précise qu'un curage a été effectué pour les deux séparateurs.

Le bon de travail est accompagné des bordereaux de suivi des déchets (BSD) mentionnant une date de prise en charge correspondant à celle de la visite d'entretien. Par sondage, l'inspection des installations classées constate que les éléments transmis sont cohérents et conformes aux attentes.

La non-conformité relative au suivi des séparateurs à hydrocarbures est considérée comme levée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les récépissés de déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les récépissés de déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 juin 2025, l'exploitant indique que les appels effectués depuis les bornes d'appel sur la piste sont consignés sur site. Il présente à cette occasion le registre de consignation. S'agissant des accidents et incidents devant faire l'objet d'une information au siège, l'exploitant précise que ces événements sont enregistrés dans un système informatique centralisé. Des extractions sont réalisées en début d'année pour l'ensemble des stations-service, afin de compiler les événements survenus au cours de l'année précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées demande à consulter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. **L'exploitant indique ne pas disposer des FDS en version papier ou téléchargeables directement sur site.** Il précise toutefois avoir accès à un catalogue en ligne mis à disposition par le fournisseur des produits, notamment ceux utilisés pour le nettoyage. **L'inspection des installations classées rappelle que les FDS des produits présents doivent être disponibles sur site, en accès direct.** L'exploitant s'engage à mettre à disposition sur site les FDS correspondant aux produits effectivement utilisés, afin d'en faciliter la consultation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées constate la présence de consignes de sécurité sous forme de pictogrammes à différents emplacements du site, notamment au niveau des pistes. Des consignes à destination du personnel sont également affichées dans l'établissement, concernant la conduite à tenir en cas d'incident, d'accident ou d'incendie. **Cependant, certaines informations devant figurer sur ces panneaux d'affichage ne sont pas complétées, en particulier l'identification des personnes à alerter selon les situations. L'exploitant devra veiller également à ce que l'inspection des installations classées fasse partie des personnes à contacter en cas d'incidents.**

L'exploitant devra veiller à compléter l'ensemble des consignes de sécurité affichées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées **ne constate pas la présence de consignes affichées au niveau de la zone de dépotage**. L'exploitant indique que les consignes d'exploitation générales sont transmises au personnel lors d'une formation annuelle, au cours de laquelle sont abordés les éléments relatifs à la gestion quotidienne de l'établissement. Des rapports de fin de formation pour plusieurs employés sont présentés à l'inspection des installations classées.

Interrogé sur la mise à disposition des consignes pour consultation en cours d'exploitation, l'exploitant précise que les salariés peuvent y accéder via une tablette disponible sur site, sur laquelle sont accessibles les contenus dispensés en formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques - Dispositif de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 22/05/2025, l'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure générale. Un test de coupure générale a été réalisé le 07/01/2025 par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Constats :

Comme évoqué précédemment, l'exploitant indique que les installations sont récentes et que les premiers contrôles périodiques sont prévus au cours de l'année. Il s'engage à transmettre le rapport de vérification à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite.

Par sondage, l'inspection des installations classées constate la présence d'éléments de mise à la terre sur différents équipements métalliques. **Il est toutefois constaté lors de l'inspection qu'un des séparateurs à hydrocarbures n'est pas correctement relié à la terre.** L'exploitant indique que des actions correctives seront mises en œuvre rapidement afin de rétablir la continuité de la mise à la terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les contrôles réglementaires des installations électriques. L'exploitant indique que les installations sont récentes et que les premiers contrôles périodiques sont prévus au cours de l'année. **L'inspection des installations classées rappelle qu'une vérification initiale doit être réalisée lors de la mise en service des installations neuves ou après une remise en service consécutive à des travaux, afin de s'assurer de leur conformité.** L'exploitant indique qu'un tel contrôle a été effectué à la réception du matériel et s'engage à transmettre le rapport de vérification à l'inspection des installations classées à la suite de la visite. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant transmet le rapport de vérification initiale des installations électriques de la société Qualiconsult daté du 12/06/2024. Le rapport porte la mention "**Rapport avec observations**" et fait état de 11 non-conformités. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action permettant de répondre aux non-conformités relevées dans le rapport de vérification initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, la présence de signalétiques relatives à différents dangers sur le site, notamment en lien avec les zones ATEX et les risques électriques. **Cependant, aucun plan global de l'installation recensant l'ensemble des risques présents n'est disponible sur site.** L'exploitant s'engage à transmettre, à l'issue de l'inspection, un plan complet mis à jour intégrant l'ensemble des risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Protection individuelle - Bornes de recharge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que la zone dédiée aux bornes de recharge électrique est équipée de plusieurs dispositifs de coupure générale. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent pour chacun des deux îlots de recharge, et un troisième bouton est situé à proximité du local électrique.

L'exploitant précise que l'activation d'un dispositif de coupure côté bornes de recharge entraîne également la coupure des pistes de carburant, mais que l'inverse n'est pas vrai. **L'exploitant devra transmettre les justificatifs permettant d'attester que ces dispositifs sont en bon état de marche et qu'ils sont vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'exploitant précise que le personnel est présent sur site de 6h00 à 22h00. En dehors de cette plage horaire, une surveillance à distance est assurée par la société SCUTUM. En cas d'appel depuis une borne ou de déclenchement d'une alarme, cette société est chargée de contacter l'exploitant, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks présent sur le site en imprimant le relevé en temps réel. Le relevé indique la liste de carburant suivants avec les volumes disponibles :

- Res. 1 : 20 m³ (GOEX11) avec un volume disponible de 7 810 L ;
- Res. 2 : 20 m³ (G0 12) avec un volume disponible de 8 907 L ;
- Res. 3 : 15 m³ (SP98 21) avec un volume disponible de 2 610 L ;
- Res. 4 : 25 m³ (SP98 22) avec un volume disponible de 4 268 L ;
- Res. 5 : 10 m³ (E85 31) avec un volume disponible de 6 041 L ;
- Res. 6 : 30 m³ (GO 32) avec un volume disponible de 12 284 L ;
- Res. 7 : 60 m³ (GO 41) avec un volume disponible de 23 161 L ;
- Res. 8 : 50 m³ (E10 51) avec un volume disponible de 14 915 L ;
- Res. 9 : 10 m³ (ADBL 61) avec un volume disponible de 6 661 L ;
- Res.10 : Diesel avec un volume disponible de 17 979 L.

À l'exception du réservoir ADBL, l'inspection des installations classées relève la présence de 9 réservoirs mentionnés pour les différents carburants, alors que les plans fournis n'identifient que 8 réservoirs enterrés, en tenant compte du compartimentage des cuves. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la présence du réservoir n°10, destiné au diesel, pour lequel un système de téléjeaugeage est installé et qui affichait un volume disponible de 17 979 litres le jour de l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que l'installation est globalement propre et bien entretenue.

Toutefois, un besoin de nettoyage plus approfondi est relevé au niveau de la zone de dépotage, en particulier au droit des bouches de dépotage. L'exploitant s'engage à procéder rapidement au nettoyage de cette zone. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant transmet des photos montrant les actions menées au niveau de la zone de dépotage. L'exploitant a ainsi mis en place les actions correctives suite aux constats réalisés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie - Pistes carburants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées constate la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux bâches souples, chacune associée à un poteau d'aspiration DN100 ;
- les consignes de sécurité affichées à chaque poste de distribution ;
- des dispositifs d'extinction automatique (DAC) présents sur chaque îlot de distribution pour les deux pistes VL et PL ;
- des réserves de produit absorbant stockées dans des bacs étanches pour les deux pistes VL et PL ainsi que pour la zone de dépotage (**absence de pelle constatée dans plusieurs bacs**) ;
- des couvertures anti-feu au niveau des postes de distribution pour les deux pistes VL et PL (**absence de couverture constatée dans plusieurs coffrets**) ;
- des extincteurs mobiles disposés au niveau des postes de distribution pour les deux pistes VL et PL.

L'inspection des installations classées constate, par sondage, que les dispositifs d'extinction automatique et les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 26 mai 2025.

Par courriel du 4 juin 2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- le rapport d'intervention de la société EMALEC relatif à la vérification des dispositifs d'extinction automatique (DAC) des pistes, réalisée le 26/05/2025 ;
- le rapport de contrôle des extincteurs, également établi par la société EMALEC à la même date ;
- l'attestation de conformité émise par la société GéOT.P concernant les deux bâches d'incendie et les deux poteaux d'aspiration. La station-service dispose de deux bâches d'un volume respectif de 120 m³ et devant chacun d'elle il y a une aire de stationnement pour les véhicules de secours.

À noter, les dispositions relatives aux poteaux incendie de l'article 4.2 ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 04/08/2003. Or l'installation dispose d'un récépissé de déclaration de 1971.

L'inspection des installations classées constate que les rapports transmis ne font état d'aucune observation particulière concernant les dispositifs d'extinction automatique et les extincteurs.

Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant transmet des photos de l'installation permettant de montrer la mise en place des pelles manquantes et des couvertures anti-feu. L'exploitant a ainsi mis en place les actions correctives suite aux constats réalisés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de secours contre l'incendie - Bornes de recharge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de moyen de lutte contre l'incendie à proximité des bornes de recharge électrique. L'inspection rappelle que, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, les aires extérieures ainsi que les zones présentant des risques spécifiques doivent être équipées d'extincteurs dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques identifiés et compatibles avec les produits éventuellement présents.

L'exploitant indique qu'une réflexion sera engagée afin de se mettre en conformité avec ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Flexibles**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées procède à un contrôle aléatoire des flexibles sur la piste 1. Les flexibles vérifiés portent une date de fabrication de janvier 2023, soit une ancienneté inférieure à six ans.

L'inspection constate que les flexibles sont en bon état, correctement entretenus et ne présentent pas de contact avec le sol.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Récupération des vapeurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :

Lors de l'inspection du 03 juin 2025, l'inspection des installations classées constate la présence :

- de pistolets de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère,
- de flexibles de type coaxial.

Le système de récupération de vapeur est de type ECVR-SCS sur l'ensemble des pompes distribuant de l'essence. La conformité du système de récupération de vapeur est discutée au point d'inspection n°19.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Maintenance du système de récupération**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 04 juin 2025 les éléments suivants :

- L'état du parc émis par TOKHEIM daté du 03/06/2025 mentionnant que la récupération de vapeur est active sur l'ensemble des pistolets distribuant de l'essence ;
- Le rapport d'essai récupération vapeur phase 2 émis par TSG concernant une intervention du 23/04/2024 et mentionnant que les systèmes de récupération de vapeur sont conformes pour l'ensemble des pistolets concernés ;
- L'attestation de mise en service de la RV2 émis par CASTRES EQUIPEMENT et daté du 13/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Aires de dépotage ou de distribution**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que la zone de dépotage ne présente aucun défaut d'étanchéité visible. La zone est également équipée de produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus au niveau de l'installation de distribution de liquides inflammables. Le bac dédié est notamment pourvu d'une pelle facilitant leur mise en œuvre.

L'exploitant précise que les eaux issues de la zone de dépotage sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures associé à la piste véhicules légers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Constats :

Lors de l'inspection du 03 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que les bouches de dépotage sont clairement identifiées et porte une étiquette de conformité. Par sondage, l'inspection constate que la fin de validité est portée à l'année 2029. Une bouche est identifiée pour la récupération de vapeur et un dispositif de mise à la terre est constaté au niveau des bouches. La station délivrant du superéthanol, l'inspection des installations classées constate également la présence d'arrêté-flamme au niveau des événements. L'exploitant indique également que la bouche de dépotage associée au superéthanol est équipée d'un arrête-flamme. Par courriel du 04 juin 2025, l'exploitant transmet les éléments suivants :

- L'attestation de mise en place d'arrêté-flamme pour la ligne de dépotage E85 de la société CASTRES EQUIPEMENT datée du 13/05/2024 ;
- L'attestation de mise en place d'arrêté-flamme pour événements de la société CASTRES EQUIPEMENT datée du 13/05/2024 ;
- Le certificat de conformité IBExU08ATEX2122X, délivré par l'IBExU Institut für Sicherheitstechnik GmbH mentionnant que les systèmes FLAMMER 1003-0016 ont été testés selon la norme EN 12874:2001 conformément aux dispositions de l'article 4.9.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

L'installation est équipée d'un dispositif d'alerte et d'arrêt d'urgence permettant d'alerter la société (SCUTUM) en charge de la surveillance de l'installation en dehors des heures de présence des employés de la station (de 22h à 6h). Il est indiqué dans l'installation qu'un test de coupure d'arrêt d'urgence a été réalisé le 07/01/2025, le document précise que le test est réalisé annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stoc...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Objet du contrôle :- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stations-service d'un débit inférieur 500 mètres cubes par an et qui sont implantées dans une commune de moins de 5 000 habitants à condition qu'elles ne soient pas situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du Code de l'environnement. De plus, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Constats :

Le jour de l'inspection du 03 juin 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une bouche identifiée "récupération de vapeurs" au niveau des bouches de dépotage. La zone de dépotage porte également les mentions "Station équipée récupération vapeur RV1" et "Station équipée récupération vapeur RV2".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs :- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).Objet du contrôle pour les tuyauteries :- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le jour de l'inspection du 3 juin 2025, l'exploitant indique que l'installation comporte cinq cuves enterrées à double enveloppe destinées au stockage des carburants, ainsi qu'une cuve de 20 m³ destinée à recueillir les surplus du séparateur à hydrocarbures. Les cinq cuves carburant sont équipées de détecteurs de fuite.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à un test de fonctionnement des détecteurs de fuite, qui ne révèle aucune anomalie. Chaque détecteur de fuite porte une étiquette de conformité attestant d'un contrôle réalisé le 01/07/2024, à l'exception de celui de la cuve n°6, dont le dernier contrôle remonte au 20/04/2024, soit une période inférieure à cinq ans dans tous les cas.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan localisant les cuves enterrées (**sans numérotation des cuves**), précisant le compartimentage et les volumes associés. L'inspection interroge l'exploitant sur la présence de deux cuves supplémentaires figurant sur le plan. L'exploitant indique qu'il s'agit de cuves qui n'étaient plus utilisées par l'ancien exploitant, et qu'il lui a été indiqué qu'elles avaient été neutralisées. **Aucun document n'est présenté pour attester de la neutralisation de ces deux cuves.** L'exploitant s'engage à rechercher les éléments de traçabilité relatifs aux opérations éventuellement réalisées sur ces équipements.

Par courriel du 4 juin 2025, l'exploitant transmet les rapports d'essais d'étanchéité de chaque compartiment des cuves carburant, réalisés les 10 et 11 avril 2024 par la société ITM TECHNOLOGIES. Les rapports indiquent que les compartiments testés sont étanches. Des réparations ont néanmoins été effectuées par la société CASTRES à la suite de détections de défauts sur certains éléments. L'inspection note également que les rapports mentionnent bien les éléments de tuyauterie simple enveloppe et double enveloppe.

L'inspection des installations classées note qu'aucun rapport d'essai d'étanchéité n'a été transmis concernant la cuve de 20 m³ située en bordure d'installation entre la piste VL et la route nationale 118. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant de son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.5.4.

Constats :

Lors de l'inspection du 03 juin 2025, une attention particulière est portée aux réseaux de gestion des eaux de l'établissement. L'exploitant indique que le site est équipé des installations suivantes :

- un bassin d'orage,
- une station de traitement des eaux usées (STEP) individuelle,
- un réseau d'eaux pluviales non polluées,
- et un réseau d'eaux usées polluées transitant par des séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux susceptibles de provenir :

- des pistes véhicules légers (VL) et de l'aire de dépotage sont orientées vers un séparateur à hydrocarbures identifié comme VL ;
- de la piste poids lourds sont dirigées vers un autre séparateur identifié comme PL.

Constats techniques :

- Séparateur VL : L'inspection constate un dysfonctionnement de l'indicateur de niveau. L'exploitant, qui avait identifié ce défaut en amont, précise qu'une demande d'intervention est en cours. Sur place, l'ouverture de la trappe met en évidence un défaut de raccordement des câblages ainsi qu'une absence de mise à la terre correcte (cf. point d'inspection n°8). L'exploitant indique que des actions correctives seront rapidement engagées. Il est rappelé que le dernier entretien de ce séparateur date de janvier 2025 ;
- État général : À l'aspect visuel, les séparateurs VL et PL ne présentent pas d'anomalies particulières ;
- Zone de dépotage : La bouche de collecte des eaux située dans cette zone est encrassée. L'exploitant s'engage à procéder à un nettoyage rapide ;
- Équipement DSH : À la demande de l'inspection, des trappes associées à un appareil libellé "DSH" sur le plan sont ouvertes. L'appareil, fortement encrassé, ressemble à un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser sa fonction et évoque l'hypothèse d'un ancien bac décanteur associé à des cuisines aujourd'hui

- disparues. L'inspection demande à ce que :
- la fonction de cet appareil soit clarifiée,
 - un entretien soit effectué en l'état,
 - et, en cas de non-utilisation, qu'il soit retiré conformément à la réglementation ;
 - Organisation des réseaux : L'inspection constate une incertitude concernant le rôle de la cuve de 20 m³, indiquée comme associée au séparateur VL. Les plans fournis ne permettent pas d'établir un lien clair entre cette cuve et le séparateur. L'exploitant devra clarifier cette organisation hydraulique ;
 - Vanne d'obturation : Enfin, l'inspection confirme la présence d'une vanne d'obturation située en amont du point de rejet vers le réseau d'eaux usées de la route nationale. Cette vanne est manœuvrable manuellement et l'indication du sens de manœuvre est bien présente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le jour de l'inspection du 03 juin 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la présence d'un système de disconnection. L'exploitant indique que l'arrivée d'eau à l'intérieur du bâtiment est équipée d'un disconnecteur et **s'engage à transmettre à la suite de l'inspection l'attestation de conformité du matériel.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-79 du Code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543_99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un États membres de l'union européenne et traduit en langue française. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 03 juin 2025, il a été constaté la présence d'un bloc de climatisation situé à l'arrière du bâtiment.

L'appareil est muni d'une étiquette indiquant que l'équipement est reconnu étanche. Ce contrôle d'étanchéité est daté d'avril 2024, cependant l'année figure partiellement effacée, ce qui nuit à la lisibilité. L'Inspection des installations classées invite l'exploitant à veiller à ce que les dates des contrôles d'étanchéité soient clairement visibles sur les équipements, afin d'assurer un suivi efficace.

Le fluide frigorigène contenu dans l'équipement est du R-410A.

Par courriel daté du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis un bon d'intervention relatif à une assistance à la mise en service, réalisée par la société POLY CLIM (STA). Ce document, ne constitue pas un contrôle d'étanchéité réglementaire au sens du Code de l'environnement. L'exploitant doit donc transmettre les documents justificatifs relatifs aux contrôles d'étanchéité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois